

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 395/16

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°239-C

DU VENDREDI 09 SEPTEMBRE 2016

PROCEDURE N°129/16

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DE L'ALCOOL MALGACHE
(SODEAM)

Contre

RAZAFINDRAMANANA Corinne Laiï

SIEGE : Mr RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina José, Juge au Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mr RAZAFIARISON, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala, – GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du VENDREDI NEUF SEPTEMBRE DEUX
MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle
ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DE L'ALCCOL MALGACHE
« SODEAM » ayant son siège social au Rue RAINIVONINAHITRINIARIVO Ankorondrano
Antananarivo ayant pour conseil Me Haingo RAZAFINDRAKOTO Avocat au Barreau de
Madagascar, DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

RAZAFINDRAMANANA Corinne Laiï demeurant au lot IVJ 94 Ankadifotsy
Antananarivo, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 3 mai 2016, servi à la requête de la société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache « SODEAM », ayant pour conseil Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat, assignation a été donnée à RAZAFINDRAMANANA Corinne LAÏ d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Ordonner à RAZAFINDRAMANANA Corinne LAÏ de payer à la société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache « SODEAM » la somme de 3 509 034,80 Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 15 avril 2016 et la convertir en saisie exécution ;
- Condamner la requise à payer à la requérante la somme de 1 200 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer que suivant ordonnance sur requête n° 14089 du 4 décembre 2015, elle a été autorisée à faire pratiquer une saisie conservatoire des biens meubles et véhicules appartenant à la requise pour garantir sa créance évaluée à la somme de 3 509 034,80 Ar en principal ;

La saisie a été pratiquée le 15 avril 2016 raison pour laquelle elle s'adresse actuellement à justice pour la sanction de son droit ;

Elle verse au dossier :

- Photocopie de l'ordonnance sur requête n° 14.089 du 4 décembre 2015 ;
- Copie de l'exploit de signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire du 15 avril 2016 et de l'exploit de saisie-arrêt du 07 avril 2016 ;
- État des impayés de RAZAFINDRAMANANA Corinne ;
- Factures impayées ;
- Lettres de relance en date du 23 mars 2015 et du 16 avril 2015 ;
- Mise en demeure du 1^{er} septembre 2015 ;
- Reçus de paiement ;
- Calendrier de paiement remis par RAZAFINDRAMANANA le 06 mai 2016 ;
- Reconnaissance de dette et nouveau calendrier de paiement du 24 mai 2016 ;
- État des impayés après paiement.

DISCUSSION

En la forme :

RAZAFINDRAMANANA Corinne LAÏ a été assignée à domicile, mais elle n'a pas comparu ni conclu ;

Le présent jugement étant susceptible d'appel, il y a lieu de le réputer contradictoire à l'égard de la requise conformément aux dispositions de l'article 184 du code de procédure civile.

Au fond :

Sur la réclamation de la créance en principal :

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il ressort des photocopies de factures versées au dossier que RAZAFINDRAMANANA Corinne LAÏ est redevable envers la SODEAM de la somme totale de 3 509 034,80 Ar ;

Sur cette créance, la créancière reconnaît que sa débitrice a déjà payé la somme de 1 038 262 Ar, ce laisse un reliquat de 2 470 772,80 Ar ;

En dépit des lettres de relance et de mise en demeure qui lui ont été adressées ainsi que de la présente action, la requise n'a pas rapporté la preuve du paiement de la créance de la requérante dont elle reconnaît le bienfondé, ainsi qu'il résulte de la lettre de reconnaissance de dette en date du 24 mai 2016 ;

Il y a lieu de constater que la créance réclamée par la requérante est fondée et exigible pour la somme de 2 470 772,80 Ar ;

Par conséquent, il convient d'ordonner à la requise de payer à la requérante cette somme en principal.

Sur les dommages et intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

Dans le présent cas, il est constant que la requise accuse un retard de plusieurs mois dans le paiement de sa dette depuis sa mise en demeure et l'introduction de la présente instance, sans qu'elle n'ait apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient alors de dire que la demande de dommages-intérêts faite par la requérante est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant à son quantum ;

Ainsi, il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par la requérante à la somme de 500 000 Ariary et de condamner la requise à lui payer cette somme.

Sur la validation de la saisie conservatoire et sa conversion en saisie exécution :

La saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à la requise, autorisée par l'ordonnance sur requête n° 14.089 en date du 4 décembre 2015, a été pratiquée le 15 avril 2016 et l'action en validation de ladite saisie a été introduite le 3 mai 2016, soit après le délai de 15 jours prévu par l'article 722 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée et de la convertir en saisie exécution.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de RAZAFINDRAMANANA Corinne LAÏ le présent jugement ;

Ordonne à RAZAFINDRAMANANA Corinne LAÏ de payer à la société de Développement et d'Exploitation de l'Alcool Malgache « SODEAM » la somme de 2 470 772,80 Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 15 avril 2016 et la convertit en saisie exécution ;

Condamne la requise à payer à la requérante la somme de 500 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Condamne la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Haingo RAZAFINDRAKOTO, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-